

**MAIRIE
DE LA TRINITÉ
06340**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33
Présents : 23
Votants : 33

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 12 décembre

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Ladislas Polski, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal :
Envoyée le vendredi 29 novembre 2024

OBJET : DELIBERATION N°8 - Mandat spécial pour représenter La Trinité au congrès des Maires

M. Ladislas Polski
Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
M. Didier David
Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex
M. Stéphane Poulet
Mme Isabelle Depagneux-Segaud
M. Jean-Paul Genieys
Mme Chantal Carrié
M. Alain Brunetti
M. Jacques Bisch
M. Charlie Ferrero
Mme Noëlle Dyot-Gerardin
M. Maurice Bernardi
M. Alain Junguené
M. Christophe Bosio
M. Gilles Ugolini
Mme Sophie Bournot
Mme Marion Troyat
Mme Sabrina Missud-Guillet
M. Fabien Bonnafoux
Mme Isabelle Martello
Mme Annick Meynard
Mme Virginie Escalier

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Marie-Pierre Parini représentée par Mme Rosalba Nicoletti-Dupuy
Mme Annabel Beccatini-Gesrel représentée par Mme Sophie Bournot
Mme Fabienne Bermond représentée par M. le Maire
Mme Sylvie Daniel représentée par M. Charlie Ferrero
M. Laurent Portelli représenté par Mme Noëlle Dyot-Gerardin
Mme Audrey Bruno Giannini représentée par Mme Emmanuelle Fernandez-Baravex
M. Mohamed Abdelaziz Tafer représenté par M. Didier David
M. Jean-Marie Fort représenté par Mme Isabelle Martello
M. Didier Razafindralambo représenté par Mme Annick Meynard
M. Guy Ferrandez représenté par Mme Virginie Escalier

ABSENT(E)S :

Secrétaire de séance : M. Fabien Bonnafoux

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 décembre 2024

N°8

Rapporteur : Monsieur le Maire

Direction : Direction général des services

Objet : Mandat spécial pour représenter La Trinité au congrès des Maires

Classification : 5- Institutions et vie politique - 5.2- Fonctionnement des assemblées

Mes chers collègues,

VU le code général des collectivités locales, et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L. 5211-14, L. 2122-22 31 du CGCT ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », relative à la différenciation, à la décentralisation et la déconcentration ;

VU les décisions du Conseil d'Etat n° 265325, 24 mars 1950 et du 11 janvier 2006 ;

Considérant que les congrès des Maires organisés par l'Association des Maires de France sont des évènements importants pour les communes à l'échelle nationale ;

Considérant la nécessité pour La Trinité d'y être représentée ;

Considérant que pour prétendre au remboursement des dépenses engagées, les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial ;

Considérant que pour les élus municipaux, avant chaque Congrès, le maire, s'il a reçu délégation du Conseil municipal, peut prendre une décision spécifique désignant nominativement les élus ayant pour mission de représenter la commune à cet évènement et précisant les dates de leur participation ainsi que les remboursements des frais afférents ;

Considérant que cette possibilité, depuis la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « loi 3DS », permet au maire d'autoriser les mandats spéciaux sans passer à chaque fois devant le Conseil municipal ;

Considérant que les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ;

Considérant que le Conseil d'Etat a défini le mandat spécial comme étant : « toutes les missions accomplies par l'élu avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse » ;

Considérant que les frais de séjour sont remboursés forfaitairement et correspondent au coût de l'hébergement et de la restauration et que le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport sont allouées aux frais réels, conformément au statut de l' élu local défini par l'association des Maires de France, dans son édition de juillet 2024, prévoyant qu'un état de frais, précisant notamment l'identité, l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel les factures acquittées sont jointes ;

Considérant que les frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial donnent lieu à remboursement dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise** M. le Maire à désigner un élu pour représenter la commune au congrès des Maires,
- **Autorise** le remboursement des frais de séjour et de transport selon les modalités ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme

Fabien BONNAFOUX,

Ladislav POLSKI,

Secrétaire de séance

Maire de La Trinité

Vote du Conseil :

Pour : 27

Contre : 6

Abstention : 0

